

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE
délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire comprenant ou non des démolitions
DEMANDE N°PC 71235 26 00004, déposée le 02/04/2026

De : Monsieur Hakan YIGIT

Demeurant : 25c allée de la teppe 71850 Charnay les macon

Sur un terrain situé : impasse de l'autoroute, 71870 HURIGNY

Parcelle(s) : AC182-AC185-AC184

Pour : Construction un bâtiment, avec des panneaux photovoltaïques, à usage artisanal (6 boxs) d'une emprise au sol de 1232 m²

Surface de plancher créée : 1 093,75m²

LE MAIRE DE HURIGNY,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 05/06/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 septembre 2011 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 30 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;

Vu l'avis de MBA direction du cycle de l'eau en date du 20/04/2026, 04/05/2026 et 28/08/2026 ;

Vu l'avis de Enedis en date du 24 avril 2026 ;

Vu l'avis de RTE (réseau de transports d'électricité, ouvrage électrique aérien HTB) en date du 05 mai 2026 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 16 juin 2026 ;

Vu l'avis de MBA service de la mission économique pour la ZAE Chanteloup en date du 24/08/2026 ;

Vu la déclaration préalable n° 07123524S0041 pour le détachement d'un lot à bâtie en date du 08/07/2024 ;

Considérant le R111-2 du code de l'urbanisme "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations." ;

Considérant que le terrain comporte des ouvrages électriques aériens HTB ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.



Article 2

Le bénéficiaire du permis devra prendre connaissance des prescriptions émises par les services gestionnaires consultés, dont les avis sont annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est liée au respect et à la mise en oeuvre de ces prescriptions.

Article 3

Les constructions érigées sur ce terrain devront respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté du 17/05/2001. Si ces constructions ne pouvaient pas se trouver à distance réglementaire des ouvrages, ceux-ci devront être mis en conformité. Le bénéficiaire du permis devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en oeuvre.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le 07 AVR. 2026

Fait à HURIGNY

Le 31 AOUT 2026

Le Maire,



Dominique DEYNOUX



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux : à la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT :

-attestation de la prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux

